

PAR COURRIEL

Québec, le 13 juin 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-05-119 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 juin dernier, concernant une copie des avis de non-conformité notifiés en vertu de la loi sur les pesticides et ses règlements pour la période de mai, juin, juillet et août 2023 pour les territoires de Saguenay-Lac-Saint-Jean et Capitale-Nationale.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 2023-05-31_Avis_non-conformité, 2_pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2



Saguenay, le 31 mai 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

2972-3848 Québec inc.
966, 3e Rang
Saint-Prime (Québec) G8J 1X5

N/Réf. : 7710-02-01-0063100
402241458

Objet : Application de pesticides à moins de 30 mètres d'un puit résidentiel, cadastre 4 086 305 à St Prime

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 5 août 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir appliqué un pesticide à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à savoir avoir appliqué des pesticides dans un champ agricole à moins de 30 mètres d'un puit résidentiel soit dans le champs situé sur le lot 4 086 305.
Code de gestion des pesticides, article 50 (2)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 3 juillet 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Audrey Lapointe-Tremblay au 418 695-7883, poste 356 ou à l'adresse courriel audrey.lapointe-tremblay@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



JL/ALT/sp

Josée Letendre, coordonnatrice
Secteurs hydrique, matières résiduelles,
agricole et pesticide